



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.820
6 janvier 2003

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Trente et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 820^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 25 septembre 2002, à 15 heures

Président: M. DOEK

SOMMAIRE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES (*suite*)

Projet d'observation générale sur le rôle des institutions nationales indépendantes de protection des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*)

Projet d'observation générale sur le rôle des institutions nationales indépendantes de protection des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant (*suite*)

Paragraphe 2

1. M. CITARELLA suggère d'ajouter «et dans d'autres instruments internationaux» à la fin de la dernière phrase du paragraphe.

Paragraphe 5

2. M^{me} KARP dit que le Comité avait décidé de souligner que les enfants n'avaient en général pas la possibilité de faire entendre leur voix et qu'il conviendrait d'ajouter quelques mots dans ce sens. Parmi les arguments invoqués en faveur de la création d'une instance spécialisée, il faudrait également souligner qu'elle serait en mesure d'intervenir plus rapidement.

3. M^{me} SARDENBERG souscrit entièrement à cette opinion en soulignant que le facteur «temps» est crucial lorsqu'il s'agit d'un enfant.

4. Le PRÉSIDENT ne voit aucune objection à ce que le paragraphe 5 soit complété conformément à ces deux propositions.

Paragraphe 6

5. M^{me} AL-THANI propose de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe 6, qui commence par «or at the very least, in a small institution» car il risque d'être perçu comme un blanc-seing aux pays qui ne sont pas véritablement disposés à faire le nécessaire pour protéger les droits de l'enfant.

6. M^{me} KARP et M^{me} SARDENBERG partagent ce point de vue.

7. M^{me} KHATTAB dit qu'il faut en tout cas supprimer les mots «or at the very least, in a small institution».

8. M. CITARELLA estime que l'ensemble du membre de phrase est superflu et qu'il faut le supprimer.

9. M^{me} OUEDRAOGO fait valoir qu'il importe de ne pas exclure d'une observation générale les pays de bonne volonté qui n'auraient pas les moyens d'établir une grande institution.

10. M^{me} AL-THANI dit que pour concilier les différentes vues, on pourrait insérer «en cas d'insuffisance des ressources» et conserver le reste de la phrase.

11. M^{me} SARDENBERG souscrit à cette proposition.

12. M^{me} KLEINE-AHLBRANDT (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) note que cela permettrait de faire preuve de fermeté tout en tenant compte des difficultés susceptibles d'être rencontrées par certains pays .

13. M^{me} TIGERSTEDT dit qu'en matière de protection des droits de l'homme, l'argument du manque de ressources est irrecevable.

14. M^{me} SARDENBERG fait observer qu'une observation générale n'ayant aucun caractère contraignant, ce sont les États qui, en dernier ressort, décideront de la taille de l'institution. Il vaut mieux mettre l'accent sur le mandat confié à cette dernière; c'est d'ailleurs l'objet du paragraphe suivant.

Paragraphe 10

15. M^{me} AL-THANI s'inquiète à nouveau de l'emploi du terme «led», qui pourrait porter les gouvernements à croire qu'ils «dirigeront» les institutions nationales de protection des droits de l'homme. Elle suggère donc de remplacer «led» par «initiated».

16. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 11

17. M. DAVID (Secrétaire du Comité) estime souhaitable de faire référence dans ce paragraphe à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

18. M^{me} KARP estime que demander aux États parties d'allouer des ressources aux institutions nationales ne suffit pas et qu'il faut leur recommander d'adopter une loi par laquelle ils s'engageraient à garantir aux institutions nationales un budget annuel d'un montant déterminé ou correspondant à un certain pourcentage donné du budget de l'État.

19. M. BURDEKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) fait valoir qu'il n'est pas possible d'imposer une telle contrainte à l'État – d'entraver ainsi la marge de manœuvre de l'exécutif ou du législatif – et que l'expérience permet d'affirmer que la meilleure option consiste à conseiller aux gouvernements d'allouer aux institutions des «ressources adéquates».

Paragraphes 13 et 14

20. M^{me} KHATTAB dit qu'il faudrait ajouter un paragraphe concernant les relations avec le pouvoir judiciaire, où il serait précisé en particulier que les institutions nationales doivent épuiser toutes les possibilités de médiation et de conciliation existantes et ne saisir les tribunaux que s'il n'est pas possible de faire autrement, et ce afin d'éviter que l'examen et le jugement d'une affaire concernant un enfant soient indûment entravés par des procédures très lentes.

21. M^{me} SARDENBERG dit qu'il conviendrait d'indiquer, en termes généraux, que les institutions nationales de promotion des droits de l'homme ne remplacent pas les tribunaux.

22. M. CITARELLA estime qu'il conviendrait d'insister au paragraphe 14 sur le rôle de médiation et de conciliation que pourraient jouer les institutions nationales dans les affaires

impliquant des mineurs, ce qui éviterait souvent que ces derniers soient déferés à la justice. Il ne voit pas l'intérêt d'insister à ce point sur leur fonction de représentation devant les tribunaux.

23. M. BURDEKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) indique que cette question fait à elle seule l'objet d'un paragraphe distinct parce qu'il s'agit là d'un concept nouveau, les tribunaux n'étant pas toujours disposés à traiter avec des institutions nationales de promotion des droits de l'homme, et parce que le pouvoir de représentation est crucial pour les enfants, qui ne jouissent pas de la capacité juridique. Il n'était aucunement question ici de mettre de côté le pouvoir de conciliation et de médiation des institutions nationales. Il suggère donc d'ajouter au paragraphe 13 une phrase qui se lirait comme suit: «Where appropriate, the national institution should have the power to conciliate complaints» .

24. Il insiste sur le fait que le texte portant création d'une institution de protection des droits de l'homme ne doit laisser aucune place au doute quant à la nature même de l'institution: elle ne peut pas se substituer à un tribunal – dont elle n'a pas les compétences – et n'agit qu'avec l'autorisation des tribunaux. Toutefois, les institutions ont souvent des pouvoirs «quasi» judiciaires qui leur permettent d'avoir accès aux éléments de preuve, d'auditionner les témoins voire d'inspecter les centres de placement des enfants. Il estime que pour éviter toute possibilité d'interprétation, il est préférable de ne pas en dire plus sur l'interaction entre les institutions nationales et les tribunaux.

Paragraphe 18

25. M^{me} KARP demande ce qu'il faut entendre exactement par l'expression «right to report independently» (droit d'établir des rapports de manière indépendante).

26. M. BURDEKIN indique que dans de nombreux pays de droit anglo-saxon certaines institutions sont tenues de faire rapport au Parlement. En permettant aux institutions nationales «d'établir des rapports de manière indépendante», on donne aux institutions le moyen de diffuser leur travail et leurs conclusions et à l'opposition d'en prendre connaissance.

Paragraphe 19

27. Après un échange de vues auquel participent M^{me} KARP et M^{me} SARDENBERG, il est décidé d'insérer «in the light of the general principles of the Convention» après «in the implementation of children's rights», dans l'énoncé du paragraphe.

28. M. BURDEKIN propose d'ajouter, à l'alinéa *a*, «on complaint or on its own initiative» après «children's rights».

29. M. CITARELLA propose d'ajouter une phrase sur le recours à la médiation et à la conciliation à l'alinéa *p* du paragraphe 19.

30. Le PRÉSIDENT propose de libeller cet ajout comme suit: «Les institutions devraient engager un processus de médiation ou de conciliation, selon qu'il conviendra, pour régler une affaire avant de la porter devant les tribunaux».

Paragraphe 20 à 24

31. Le PRÉSIDENT propose de regrouper les paragraphes 20 à 24 sous le titre «Reporting to the Committee on the Rights of the Child and Cooperation with the UN Human Rights System».

Paragraphe 25 à 29

32. M^{me} KARP dit que le Comité devrait préciser certains éléments, notamment les qualités que doivent posséder les membres de ces institutions et les médiateurs des enfants, permettant de garantir l'indépendance des institutions nationales vis-à-vis des gouvernements ou de tout autre agent de l'État, afin que cela soit clair également pour le grand public. Il pourrait s'inspirer, par exemple, de la brochure sur les institutions nationales («National Human Rights Institutions – Best Practices») publiée par le Secrétariat du Commonwealth.

33. M^{me} KLEINE-AHLBRANDT (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que cette question a été longuement examinée par l'équipe chargée d'établir le projet d'observation générale, qui a décidé de ne pas chercher à définir l'indépendance en tant que telle, en dressant par exemple un inventaire des critères que les États seraient tenus de respecter, mais d'évoquer ces éléments dans les chapitres pertinents du projet (mandat, pouvoirs, ressources, représentation pluraliste, accessibilité, rapports au Comité, etc.).

34. Le PRÉSIDENT fait valoir qu'il n'appartient pas au Comité de préciser dans une observation générale les qualités que devraient posséder les membres des institutions nationales et que la mention des Principes de Paris au paragraphe 4 du projet suffit amplement pour ce qui est des moyens de garantir l'indépendance des institutions nationales.

35. M. BURDEKIN (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) dit que les qualités des médiateurs et membres des commissions nationales des droits de l'homme – intégrité, compétence, courage, clairvoyance, entre autres – sont essentielles sans pour autant garantir l'indépendance des activités menées par les institutions nationales de promotion des droits de l'homme.

36. M. CITARELLA souligne que même si le système politique de certains pays ne favorise pas la désignation d'un commissaire ou d'un médiateur indépendant, le Comité se doit de préciser que les institutions nationales devraient être indépendantes, sans entrer dans le détail. C'est d'ailleurs ce qu'il fait en mentionnant les Principes de Paris et en indiquant dans le titre de l'observation générale que celle-ci porte sur le rôle des institutions nationales indépendantes dans la promotion des droits de l'enfant, sans parler du paragraphe 10 qui énonce de façon suffisamment claire les conditions à respecter lors de la création de ces institutions.

37. M^{me} AL-THANI partage la préoccupation exprimée par M^{me} Karp, en particulier dans les situations où le processus de création d'une institution nationale achoppe sur la difficulté de définir les moyens de garantir une véritable indépendance. L'observation générale a pour objet non pas de reproduire les éléments figurant dans les Principes de Paris ou d'autres documents adoptés dans ce domaine, mais d'indiquer que le Comité encourage vivement les institutions nationales à jouer un rôle dans l'application de la Convention.

38. M. BURDEKIN précise que la brochure du Secrétariat du Commonwealth s'adresse spécifiquement aux pays qui appliquent le *common law* et qu'une de ses sections porte sur les relations avec les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le Comité pourrait s'en inspirer pour ajouter un paragraphe relatif aux relations avec les tribunaux, en gardant à l'esprit les différences qui existent entre les systèmes juridique et judiciaire des États parties.

39. M^{me} KARP dit que, si l'on ne définit pas d'abord la notion d'indépendance, il sera difficile d'inclure dans l'observation un paragraphe sur les relations entre les institutions nationales et les tribunaux.

40. M. BURDEKIN considère qu'il s'agit d'une question beaucoup plus complexe. D'une part, si certaines institutions nationales sont compétentes pour rassembler des preuves ou conduire des enquêtes (les Principes de Paris prévoient ce cas), la majorité d'entre elles n'exercent le plus souvent que des fonctions consultatives auprès des tribunaux. D'autre part, en ce qui concerne la nécessité de ne saisir la justice qu'en dernier recours, il faut aussi garder présent à l'esprit que c'est parfois en s'adressant aux plus hautes instances judiciaires de leur pays que des commissions des droits de l'enfant ont pu obtenir gain de cause.

41. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que, ayant examiné les questions relatives à l'indépendance des institutions nationales et à leurs relations avec les tribunaux, le Comité convient de ne pas insérer de nouveaux paragraphes et de s'en tenir aux diverses retouches d'ordre rédactionnel qui ont été proposées. La version définitive du projet sera mise au point et soumise au Comité, pour adoption.

42. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 15.
